Image not found or type unknown

Terrasse de café ou de restaurant.

Par **persan80**, le **10/12/2009** à **17:44**

Bonjour,
Le code de la santé publique dit :
" Article R3323-4
Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement."
Je suppose que le texte est valable pour la demande d'occuper le domaine public faite à la mairie. Ai-je raison ?
De plus, je voudrais savoir si un restaurant est un débit de boissons auquel le texte fait référence.
Ou bien existe-t-il une différence que je n'aurais pas vue ?
Merci beaucoup.
Cordialement.

Par **JURISNOTAIRE**, le **10/12/2009** à **17:48**

Bonsoir, Persan, bonsoir Isabelle.

De quel type de licence dispose le restaurant que vous évoquez ?

La IV, dite "Grande licence" ?

Votre bien dévoué.

Par **persan80**, le **10/12/2009** à **23:46**

Bonjour et merci de votre réponse,
Je ne pensais pas que cela puisse jouer.
Je vais essayer de savoir mais il vend du vin et de l'alcool.
Il y a des clients imbibés tard la nuit.
Cordialement.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés